



Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240201-DE

Délibération n° 2024-02-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 14 février 2024
Convocation du 8 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 6
Absents ayant donné pouvoir : 3
Absents : 2
Nombre de Votants : 9

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Patrick FOUGÈRE, Gabriel MOUSSAY, Éléonore DE TARLÉ, Mélanie ROUSSELET.

Absents ou représentés : Julien CUMINET (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Hugues GENDREAU (pouvoir à Mélanie ROUSSELET), Stéphanie BRICAUD (pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Cécilia GERMAIN, Hélène POIZOT.

Secrétaire de séance : Éléonore DE TARLÉ

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

L'information sera diffusée sur le site internet de la commune : chatelain53.fr. Le public pourra consigner l'ensemble de ses observations du 20 février au 15 mars 2024 :

- par courrier postal adressé à Madame le Maire – 14 rue principale – 53200 Châtelain en mentionnant l'objet « Consultation publique ZAEnr »

- par courriel à l'adresse chatelain@chateaugontier.fr en précisant dans l'objet « Consultation ZAEnr »

Article 2 : Un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 7 voix pour
- 1 voix contre
- 1 abstention

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Extrait certifié conforme,

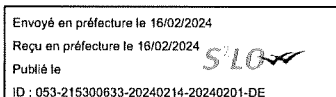
Le secrétaire de séance
Éléonore DE TARLÉ



Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 16 février 2024.
Publié sur le site internet le 19 février 2024.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.